



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 5 SEP. 2022**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**DE LA SOCIÉTÉ ABERS BIO ÉNERGIE À PLOUVIEN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** le récépissé de la déclaration N° 30-12-D délivré le 18 septembre 2012 à la société ABERS BIO ÉNERGIES pour l'exploitation d'une chaudière biomasse d'une puissance de 8,4 MWth, rubrique 2910 au lieu-dit Le Penher à Plouvien ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 août 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 août 2022 ;

**Considérant** l'article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

- qui dispose : *«L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.»*,

**Considérant** l'article R. 512-57 du Code de l'environnement :

- qui prévoit : *«une périodicité du contrôle de 5 ans maximum.»*,

**Considérant** que la périodicité du contrôle n'est pas respectée par la société ABERS BIO ÉNERGIES ;

**Considérant** que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** l'article 2.4.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

- qui dispose : *« les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.»*,

**Considérant** que les locaux ne sont pas équipés de ces dispositifs à commande d'ouverture manuelle ;

**Considérant** que ce défaut d'exécution de l'article 2.4.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé constitue un manquement aux dispositions dudit arrêté ;

**Considérant** l'article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

- qui dispose : « *Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.* » ;

**Considérant** que le dispositif d'obturation n'est pas opérationnel ;

**Considérant** que ce défaut d'exécution de l'article 2.12. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé constitue un manquement aux dispositions dudit arrêté ;

**Considérant** l'article 6.2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui fixe les valeurs limites des émissions atmosphériques pour les installations de combustion ;

**Considérant** le non-respect des valeurs limites ;

**Considérant** que ce défaut d'exécution de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé constitue un manquement aux dispositions dudit arrêté ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ABERS BIO ÉNERGIES de respecter les dispositions des articles 1.1.2, 2.4.3, 2.12, 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

## **ARRÊTE**

**Article 1** – la société ABERS BIO ÉNERGIES exploitant une installation de combustion sise Le Penher sur la commune de PLOUVIEN est mise en demeure :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :**
  - de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 3 août 2018 susvisé,
  - de l'article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 3 août 2018 susvisé,
  - de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 3 août 2018 susvisé,
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :**
  - de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 3 août 2018 susvisé.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de

justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABERS BIO ÉNERGIES et dont une copie sera adressée au maire de PLOUVIEN et à la sous-préfecture de MORLAIX.

Le préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Christophe MARX